

Distr.  
GENERALE

A/AC.241/25  
19 mai 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE  
D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS  
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE  
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE  
Cinquième session  
Paris, 6-17 juin 1994  
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES  
PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,  
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte de négociation de l'annexe concernant la mise en oeuvre  
au niveau régional pour l'Asie

Note du secrétariat

1. A sa quatrième session, qui s'est tenue à Genève, le CIND a prié le secrétariat de rédiger pour sa cinquième session, qui aurait lieu à Paris, le texte de négociation d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Asie, en se fondant sur le document A/AC.241/CRP.8, soumis par l'Inde au nom des pays d'Asie. Ce texte est présenté ci-après en vue de son examen par le Comité.
2. Pour établir le texte de négociation, le secrétariat a soigneusement tenu compte des résultats des déclarations que les membres du CIND avaient faites à ce sujet au cours de la quatrième session. Il s'est en outre inspiré des communications écrites adressées par les gouvernements après cette session et contenant des observations complémentaires ainsi que des propositions concernant la rédaction du texte de négociation. Enfin, le secrétariat a tiré parti de l'échange de vues auquel a donné lieu ce texte au cours de la sixième session du Groupe international d'experts de la désertification.

Annexe

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL POUR L'ASIE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une application concrète et efficace de la Convention dans les Etats parties touchés d'Asie compte tenu des particularités de cette région.

Article 2

Particularités de la région de l'Asie

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention, les Parties prennent en considération les conditions particulières ci-après qui s'appliquent à des degrés divers aux pays touchés d'Asie :

- a) La proportion importante de zones touchées sur le territoire de ces pays et la grande diversité de ces zones en ce qui concerne le climat, la topographie, l'utilisation des sols et les systèmes socio-économiques;
- b) Une population importante qui est tributaire des ressources naturelles pour assurer sa subsistance et un taux d'accroissement de la population élevé;
- c) L'existence de systèmes de production non viables, directement liés à une pauvreté généralisée, qui entraînent une dégradation des terres et mettent à rude épreuve les maigres ressources en eau;
- d) Les conséquences importantes qu'ont sur ces pays la situation de l'économie mondiale et le nombre élevé de personnes déplacées pour des raisons écologiques;
- e) La capacité croissante, mais encore insuffisante, de ces pays de s'attaquer aux problèmes de désertification au niveau national et de collaborer entre eux et l'insuffisance du cadre institutionnel dont ils disposent pour ce faire;
- f) Le fait qu'ils ont besoin d'une coopération internationale, notamment d'une aide, pour pouvoir poursuivre des objectifs de développement durable ayant un rapport avec la lutte contre la désertification.

### Article 3

#### Cadre des programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques nationales de développement durable élaborées par les Etats parties touchés d'Asie.
2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des collectivités locales et des organisations non gouvernementales, dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale des collectivités locales. S'il y a lieu, des organismes de coopération bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés à ce processus à la demande de l'Etat partie touché concerné.

### Article 4

#### Calendrier prévu pour l'élaboration des programmes d'action

Les Etats parties touchés de la région achèveront l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux et, s'il y a lieu, des programmes d'action sous-régionaux et/ou des programmes d'action conjoints dès que possible.

### Article 5

#### Programmes d'action nationaux

1. Pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action nationaux conformément aux articles 9 et 10 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, chaque Etat partie touché de la région doit notamment, selon qu'il convient :
  - a) Désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter son programme;
  - b) Associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, à la coordination et à l'exécution du programme grâce à un processus de consultation d'inspiration locale, avec la coopération des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;
  - c) Etudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
  - d) Evaluer avec la participation des communautés touchées les programmes antérieurs et en cours visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse afin de concevoir une stratégie et d'élaborer les activités à prévoir dans le programme;
  - e) Elaborer des programmes techniques et financiers à partir des informations obtenues grâce aux activités visées aux alinéas a) à d);

f) Mettre au point et appliquer des procédures et des repères pour évaluer l'exécution du programme;

g) Mettre au point dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, notamment une aide, est en jeu, des mécanismes appropriés pour appuyer le programme.

2. Conformément à l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux consiste à prévoir, pour les zones touchées, des programmes intégrés de développement local reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les mesures sectorielles prévues dans les programmes sont classées par domaine prioritaire en tenant compte de la grande diversité des zones touchées de la région dont il est question à l'article 2 a) et du paragraphe 10 de l'article 4 de la Convention.

#### Article 6

##### Programmes d'action sous-régionaux et communs

1. Conformément à l'article 11 de la Convention, les Etats parties touchés d'une sous-région donnée de l'Asie peuvent convenir d'élaborer et d'exécuter un programme d'action sous-régional pour compléter les programmes d'action nationaux et les rendre plus efficaces. De même, à l'intérieur d'une sous-région ou dans l'ensemble de la région, certains Etats parties touchés peuvent convenir d'élaborer des programmes d'action communs. Dans un cas comme dans l'autre, les Parties concernées peuvent convenir conjointement de confier à des organisations ou à des institutions spécialisées sous-régionales ou nationales des responsabilités touchant l'élaboration, la coordination et l'exécution des programmes. Ces organisations ou institutions peuvent aussi jouer le rôle de mécanismes de liaison et de centres chargés de la promotion et de la coordination des activités de coopération technique conformément aux articles 16 à 18 de la Convention.

2. Pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou des programmes d'action communs, les Etats parties touchés de la région doivent, selon qu'il convient :

a) Définir, en coopération avec des institutions nationales, les objectifs nationaux en matière de désertification et de sécheresse qu'ils seraient mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités pertinentes que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;

b) Evaluer les moyens d'action et les activités opérationnelles des institutions sous-régionales et nationales compétentes;

c) Analyser les programmes relatifs à la désertification et à la sécheresse associant tous les pays d'une sous-région ou quelques-uns d'entre eux ainsi que leurs rapports avec les programmes nationaux;

d) Mettre au point dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, notamment une aide est en jeu, des mécanismes bilatéraux et/ou multilatéraux appropriés pour appuyer les programmes.

3. Les programmes d'action sous-régionaux ou communs peuvent prévoir des mesures visant à gérer durablement les ressources naturelles transfrontières, des priorités concernant la coordination et d'autres activités dans le domaine du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique, en particulier des systèmes d'alerte précoce pour les sécheresses et des mécanismes de mise en commun de l'information, ainsi que des moyens de renforcer ou d'accroître les capacités des organisations ou institutions sous-régionales et autres.

#### Article 7

##### Activités régionales

Les activités régionales visant à renforcer les mesures prévues dans les programmes d'action sous-régionaux ou communs peuvent comprendre notamment des consultations, des activités de renforcement des capacités et de formation et des systèmes permettant de mettre en commun les connaissances spécialisées, les technologies pertinentes, le savoir-faire et les informations, en particulier en ce qui concerne les réformes institutionnelles et juridiques et les mécanismes propres à assurer la participation populaire.

#### Article 8

##### Ressources et mécanismes financiers

1. Les Parties font en sorte que s'agissant de mobiliser des ressources financières en vertu de l'article 20 de la Convention et d'utiliser des mécanismes financiers en application de l'article 21, il soit tenu compte de l'importance relative de la désertification et de la sécheresse en Asie. A cette fin, elles conjuguent leurs efforts pour renforcer, selon que de besoin, les moyens dont disposent les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, pour appuyer les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et communs des Etats parties touchés en Asie.

2. Les Parties qui sont membres des organes directeurs des institutions financières régionales et sous-régionales compétentes, y compris la Banque asiatique de développement, encouragent les efforts visant à accorder, dans les activités de ces institutions, le degré de priorité qui convient aux programmes de développement durable destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

Article 9

Mécanismes de coordination

1. Les Etats parties touchés de la région coordonnent, par l'intermédiaire des institutions nationales désignées conformément à l'article 5 a), l'élaboration, la négociation et l'exécution des programmes d'action nationaux, sous-régionaux ou communs. Ils peuvent associer à ce processus, selon qu'il convient, d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Cette coordination vise notamment à parvenir à la conclusion d'un accord sur les possibilités de coopération internationale conformément aux articles 20 et 21, à renforcer la coopération technique et à affecter les ressources de manière qu'elles soient utilisées efficacement.

2. La coopération peut passer notamment par la création d'un ou plusieurs groupes consultatifs composés de représentants des Etats parties touchés appartenant aux sous-régions concernées ou d'un groupe d'Etats parties touchés de la région, d'Etats parties développés et, s'il y a lieu, d'autres Parties, ainsi que d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, y compris des organisations non gouvernementales. Les fonctions du (ou des) groupe(s) consultatif(s) peuvent notamment consister :

a) A donner des avis sur les sources et les possibilités de coopération financière et technique pour l'élaboration et l'exécution des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et communs, et à les répertorier ainsi qu'à prendre les dispositions voulues pour cette coopération et à servir de cadre à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents;

b) A aider les Etats parties concernés à communiquer des renseignements pertinents à la Conférence des Parties, en application de l'article 26 de la Convention et à contribuer à l'élaboration d'un inventaire des apports de fonds conformément à l'article 21 de la Convention;

c) A s'acquitter d'autres tâches convenues d'un commun accord.

-----